

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : 12
Présents : 9
Votants : 9

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 35/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept octobre.

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 octobre 2025.

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Sylvain DUBEST, Mmes Sophie GRANGER et Bethy LECOEUR.

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Sylvain DUBEST élu à l'unanimité.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025
REVISION

Monsieur Le Maire explique qu'il convient de réviser les attributions de compensation pour l'année 2025 afin de tenir compte de la baisse importante du solde du FPIC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment le V de l'article 1609 nonies C,

VU la délibération du conseil municipal N°19/2025 en date du 20 juin 2025 approuvant les attributions de compensation de l'année 2025,

VU la délibération du conseil communautaire de la Porte Océane du Limousin N° 2025/212 du 30 septembre 2025 portant révision des attributions de compensation afin de tenir compte de la baisse importante du solde du FPIC,

CONSIDERANT que les communes membres doivent se prononcer sur les attributions de compensation votées par l'EPCI,

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la révision des Attributions de Compensation pour l'année 2025, telle que présentée,
- **APPROUVE** le nouveau tableau des Attributions de Compensation pour l'année 2025, tel que présenté en annexe à la présente délibération,
- **DIT** que les crédits seront constatés sur le budget général de l'exercice en cours.

Le Maire,
Alain FAVRAUD

Le secrétaire de séance,
Sylvain DUBEST

Fait et délibéré en séance le 17/10/2025, pour extrait conforme.

Publié le 22/10/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 22/10/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Attributions de compensation 2025 - Modification n°1

	Chéronnac	Rochechouart	Les Salles Lavauguyon	Vayres	Videix	Chailiac	Javerdat	Ordour-sur- Glane	Saillat	Saint-Brice	Saint-Junien	Saint-Martin	Saint-Victurien	TOTAL
Attribution de compensation fiscale														
Produit FPU 2015	32 482 €	1 002 331 €	41 376 €	80 063 €	23 270 €									1 179 522 €
Produit TP 2000						25 553 €	39 079 €	416 496 €	963 954 €	63 248 €	4 699 554 €	7 047 €	173 509 €	6 388 440 €
Sous-total ressources transférées (A)	32 482 €	1 002 331 €	41 376 €	80 063 €	23 270 €	25 553 €	39 079 €	416 496 €	963 954 €	63 248 €	4 699 554 €	7 047 €	173 509 €	7 567 962 €
Contribution FPIC (B)														- €
FPIC (solde 2025)	873 €	32 010 €	985 €	1 394 €	1 240 €	2 459 €	2 133 €	7 311 €	435 130 €	4 522 €	108 377 €	833 €	2 138 €	553 599 €
Contribution FPIC (B)	873 €	-32 010 €	-985 €	1 394 €	1 240 €	2 459 €	2 133 €	7 311 €	-435 130 €	4 522 €	-108 377 €	833 €	2 138 €	- 553 599 €
Reprise pacte financier antérieur C														
Ex communes CCVG							41 613 €	45 203 €		4 923 €		67 473 €	24 314 €	183 525 €
Reprise pacte financier antérieur C	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	41 613 €	45 203 €	0 €	4 923 €	0 €	67 473 €	24 314 €	183 525 €
DCS AC Négatives (D)														-
DCS AC Négatives (D)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	89 972 €	23 105 €		0 €	23 624 €		37 860 €		174 561 €
ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE (E)=A+B+C+D	33 355 €	970 321 €	40 391 €	81 457 €	24 510 €	117 984 €	105 930 €	469 010 €	528 824 €	96 317 €	4 591 177 €	113 213 €	199 961 €	7 372 449 €
Transfert de charges (F)														
Voirie	300,00 €	1 150,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	85 193,00 €	56 242,00 €	122 366,00 €	27 941,00 €	76 841,00 €	238 200,00 €	39 707,00 €	92 864,00 €	741 704,00 €
Cité-Bourse											40 704,00 €			40 704,00 €
ZA/ZI						1 331,00 €	1 262,00 €	5 954,00 €	25 573,00 €	2 370,00 €	48 036,00 €	690,00 €	5 563,00 €	90 779,00 €
Ecole de musique											184 996,00 €			184 996,00 €
Enseignement musical						6 021,00 €	2 580,00 €	6 881,00 €	5 161,00 €	5 161,00 €	71 677,00 €	3 010,00 €	9 461,00 €	109 952,00 €
Culture											27 000,00 €			27 000,00 €
ALSH Chailiac						18 867,00 €								18 867,00 €
Centre aquacréatif		4 356,00 €		897,00 €							81 000,00 €			86 253,00 €
Tourisme								26 851,00 €			101 430,00 €			128 281,00 €
Contingent incendie (montant 2019)	4 224,00 €	71 548,00 €	3 728,00 €	14 141,00 €	3 666,00 €	15 344,00 €	9 320,00 €	39 791,00 €	67 462,00 €	24 090,00 €	259 363,00 €	6 766,00 €	28 388,00 €	547 831,00 €
Cotisation Mission locale (montants 2021)	336,00 €	3 819,00 €	142,00 €	754,00 €	208,00 €	1 274,00 €	710,00 €	2 488,00 €	837,00 €	1 693,00 €	11 531,00 €	576,00 €	1 790,00 €	26 158,00 €
Sous-total transfert de charges (F)	4 860,00 €	80 873,00 €	4 170,00 €	16 092,00 €	4 174,00 €	128 030,00 €	70 114,00 €	204 331,00 €	126 974,00 €	110 155,00 €	1 063 937,00 €	50 749,00 €	138 066,00 €	2 002 525,00 €
ATTRIBUTION DE COMPENSATION FIGEE (G) = E-F	28 495,00 €	889 448,00 €	36 221,00 €	65 365,00 €	20 336,00 €	10 046,00 €	35 816,30 €	264 678,50 €	401 850,00 €	13 838,00 €	3 527 240,00 €	62 464,00 €	61 894,50 €	5 369 924,30 €
Services refacturés														
ADS (coût N-1)	3 073,10 €	20 033,50 €	1 692,15 €	2 334,00 €	1 205,90 €	6 651,90 €	4 570,75 €	20 286,35 €	2 295,10 €	9 277,65 €	54 965,70 €	3 520,45 €	9 841,70 €	139 748,25 €
Epicerie solidaire (coût N-1)	888,60 €	14 436,19 €	1 511,98 €	2 076,96 €	934,91 €	3 211,42 €	2 867,41 €	6 973,36 €	6 343,89 €	4 910,73 €	48 493,44 €	1 446,50 €	5 276,02 €	98 371,41 €
Abonnement annuel logiciel C MAGIC (coût N-1)	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €		
Services mutualisés Communauté au profit de la Commune											523 200,75 €			523 200,75 €
Total services refacturés (H)	4 861,70 €	35 369,69 €	4 104,13 €	5 310,96 €	3 040,81 €	10 763,32 €	8 338,16 €	28 159,71 €	9 538,99 €	15 088,38 €	627 559,89 €	5 866,95 €	15 117,72 €	762 320,41 €
Mutualisation														
Services réalisés par les Communes au profit de la Communauté	0,00 €	15 476,53 €	0,00 €	0,00 €	8 500,00 €	0,00 €	5 781,44 €	23 199,12 €	3 989,40 €	0,00 €	417 877,69 €	3 668,40 €	0,00 €	478 492,58 €
Total mutualisation (I)	0,00 €	15 476,53 €	0,00 €	0,00 €	8 500,00 €	0,00 €	5 781,44 €	23 199,12 €	3 989,40 €	0,00 €	417 877,69 €	3 668,40 €	0,00 €	478 492,58 €
Attribution de compensation annuelle (G+H-I)	23 633,30 €	869 554,84 €	32 116,87 €	60 054,04 €	25 795,19 €		33 259,58 €	259 717,91 €	396 300,41 €		3 317 557,80 €	60 265,45 €	46 776,78 €	5 125 032,17 €
						20 809,32 €				28 926,38 €				49 735,70 €



ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 35/2025 du 17/10/2025

le Maire,

le secrétaire,

Abou AREND

Sylvain DUBEST

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice	: 12	L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept octobre.
Présents	: 9	Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.
Votants	: 9	Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 octobre 2025.
Pour	: 9	<u>PRÉSENTS</u> : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Sylvain DUBEST, Mmes Sophie GRANGER et Bethy LECOEUR.
Contre	: 0	
Abstention	: 0	<u>ABSENTS EXCUSÉS</u> : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.
Délibération N° 36/2025		<u>SECRÉTAIRE DE SEANCE</u> : Sylvain DUBEST élu à l'unanimité.

CRÉATION D'UN SYNDICAT DE COMMUNES À LA CARTE AYANT POUR OBJET
L'ORGANISATION ET LA GESTION D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES,
EXTRASCOLAIRES ET DE COORDINATION D' ACTIONS EN FAVEUR DE LA
JEUNESSE

VU les dispositions de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de la commune de Saint Martin de Jussac de s'associer au sein d'un syndicat de communes ayant pour objet l'organisation et la gestion d'activités périscolaires, extrascolaires et de coordination d'actions en faveur de la jeunesse ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire sur le projet de création du syndicat de communes L'avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 (L'AEJO 87) qui regroupera les communes de Cieux, Javerdat, Oradour-sur-Glane, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint Martin de Jussac, Saint-Victurnien, Sainte-Marie-de-Vaux, et la nécessité pour les familles d'avoir un accueil de loisirs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **CONFIRME** que la commune de Saint Martin de Jussac souhaite s'associer aux communes de :
 - Cieux
 - Javerdat
 - Oradour-sur-Glane
 - Saint-Brice-sur-Vienne
 - Saint-Victurnien
 - Sainte-Marie-de-Vaux

dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération,

- **DIT QUE** le syndicat intercommunal à la carte prendra la dénomination de « L'avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 » (L'AEJO 87) et son siège social sera fixé « 1 rue de l'école - 87520 JAVERDAT »

- **EN DEFINIT** les compétences en application de l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que le syndicat intercommunal à la carte exercera les fonctions d'organisation et de gestion des activités périscolaires et extrascolaires et la coordination des actions en faveur de la jeunesse, incluant les projets éducatifs locaux et les activités culturelles et sportives.
- **DIT QUE** la commune de Saint Martin de Jussac **SOUHAITE ADHÉRER** au syndicat pour les compétences « PERISCOLAIRE » (mercredi uniquement) et « EXTRASCOLAIRE ».
- **CONFIRME** la composition du Comité Syndical ainsi :
 - 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune en application de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **APPROUVE** les statuts du syndicat annexés à la présente délibération ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Vienne de prendre l'arrêté portant création du Syndicat intercommunal à la carte « L'avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 » (L'AEJO 87) ;

Le Maire,
Alain FAVRAUD



Le secrétaire de séance,
Sylvain DUBEST

A black ink signature, likely of Sylvain Dubest, is written over a faint circular stamp.

Fait et délibéré en séance le 17/10/2025, pour extrait conforme.

Publié le 22/10/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 22/10/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE

L'Avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 (L'AEJO 87)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

- Article 1 : Constitution et dénomination
- Article 2 : Objet et compétences
- Article 3 : Prestation de services de L'AEJO 87
- Article 4 : Durée
- Article 5 : Siège

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

- Article 6 : Comité syndical
- Article 7 : Bureau syndical
- Article 8 : Commissions
- Article 9 : Attributions du comité syndical
- Article 10 : Attributions du Bureau
- Article 11 : Attributions du Président
- Article 12 : Attribution du ou des vice-président(s)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Article 13 : Budget du Syndicat
- Article 14 : Contribution des collectivités

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre
- Article 16 : Dissolution
- Article 17 : Dispositions finales

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5212-1 à L.5212-5 et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat intercommunal à la carte dénommé : L'Avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 (L'AEJO 87)

Adhèrent à ce Syndicat intercommunal à la carte en tant que membres :

- La commune de Javerdat
- La commune d'Oradour-sur-Glane
- La commune de Saint-Victurnien
- La commune de Saint-Brice-sur-Vienne
- La commune de Saint-Martin-de-Jussac
- La commune de Sainte-Marie-de-Vaux
- La commune de Cleux

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion des activités périscolaires et extrascolaires et la coordination des actions en faveur de la jeunesse, incluant les projets éducatifs locaux et les activités culturelles et sportives.

Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

(A définir par les membres de manière suffisamment précise pour répondre aux besoins de chacun)

- COMPETENCE PERISCOLAIRE
- COMPETENCE EXTRASCOLAIRE

Comme l'indique l'article L.5212-16 du CGCT, une commune peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

À ce titre, ils peuvent choisir de bénéficier d'une ou plusieurs de ses compétences.

Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

Article 3 - Prestations de services accessoires

Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de service pour le compte de ses membres, ou pour des tiers, sous réserve que ces prestations présentent un intérêt public, se situent dans le prolongement de ses compétences et conservent un caractère marginal par rapport à son activité.

Les modalités de ces interventions seront alors fixées par convention, dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de commande publique, de mise en concurrence et de publicité.

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à : 1 rue de l'école, 87520 JAVERDAT

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque commune membre.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires (Article L5212-7 du CGCT). Chaque commune désignera également deux délégués suppléants, qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Le choix du conseil municipal des communes membres peut porter uniquement ses membres.

La modification de la représentation est régie par l'article L. 5212-7-1 :

« Le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit du comité du syndicat ;

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein du comité du syndicat de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint (la moitié + 1 des membres présents ou représentés par leur suppléant) et prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical peut inviter, si nécessaire au débat, les personnes morales ou physiques suivantes à titre consultatif :

- les directions des écoles des communes membres ;
- les représentants des parents d'enfants inscrits au service périscolaire, élus chaque année au sein de chaque site d'accueil par les parents utilisateurs du service ;
- le représentant de la Fédération des Œuvres Laiques ;
- le représentant de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin ;
- des intervenants spécialistes de l'enfance.

Article 7 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé :

- du Président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'autres membres.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

La composition du comité syndical et de son bureau sont régies par le code général des collectivités territoriales en particulier pour la durée de leur mandat, comme prévu par l'article L. 5211-10 du CGCT. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 8 - Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 - Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat intercommunal à la carte se dote d'un règlement intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- Le vote du budget ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.

2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors des délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- nomme aux différents emplois.
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 12 - Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget du Syndicat intercommunal à la carte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le syndicat établit un budget annuel voté par le Conseil Syndical. Un comptable public assure l'exécution des dépenses et recettes.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat intercommunal,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat intercommunal,
- Le produit des dons et legs.
- Les recettes provenant des prestations à la carte.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 14 - Contribution des Collectivités

14.1. Détermination des contributions

- a) La contribution des collectivités aux dépenses d'administration générale du syndicat, en fonctionnement et en investissement, est fixé de manière identique pour chaque commune membre.

Les dépenses d'administration générale du syndicat comprennent notamment les dépenses d'acquisition et de fonctionnement du bâtiment accueillant le siège administratif du syndicat et les coûts de fonctionnement administratif du syndicat (rémunération du personnel d'administration générale, dépenses de fourniture de bureau).

- b) Les contributions financières des communes membres sont déterminées annuellement en fonction du budget prévisionnel du syndicat.

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat.

Les contributions peuvent également tenir compte de critères spécifiques liés aux projets financés, définis par le conseil syndical.

- c) Lorsqu'une collectivité reprend pour l'exercer elle-même une compétence qu'elle a transférée au syndicat, sa contribution est réduite de la part correspondante de la compétence qu'elle reprend.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des collectivités aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Saint-Junien

14.2. Calcul des contributions

Le montant prévisionnel des contributions des communes membres est fixé par le conseil syndical lors du dernier conseil syndical de l'année précédente, pour le bon fonctionnement du service en début d'année et validé par les communes membres.

Le montant total des contributions des communes membres est fixé par le conseil syndical lors du vote du budget.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre

Les conditions d'adhésion et de retrait sont régies par les articles L. 5211-18 et 19 du CGCT :

Adhésion

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne

Statuts de L'AEIO 87

aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. »

Retrait

Article L5211-19 :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »

« La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C, du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et de l'article L. 5211-28-4 du présent code. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article 16 - Dissolution

Article L5212-33 :

Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

Statuts de L'AEIO 87

propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte.

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

Article L5212-34 :

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat. »

Article 17 - Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 36/2025 DU 17/10/2025.

Le Maire,


Alain FAURAND

Le secrétaire



Sylvain DUBEST

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : 12
Présents : 9
Votants : 9

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 37/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept octobre.

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 octobre 2025.

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Sylvain DUBEST, Mmes Sophie GRANGER et Bethy LECOEUR.

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Sylvain DUBEST élu à l'unanimité.

VALIDATION DE L'AVIS DU CST - séance du 29 septembre 2025

Monsieur Le Maire rappelle l'objet de la saisine du Comité Social Territorial pour la séance du 29 septembre 2025 :

- Participation financière de la commune à la Protection Sociale Complémentaire des agents, volet « santé » obligatoire au 1^{er} janvier 2026 – détermination du mode de participation et du montant.

VU la délibération N° 29/2025 en date du 19 septembre 2025 déterminant le mode de participation au risque « santé » et le montant de la participation obligatoire de l'employeur à la Protection Sociale Complémentaire,

VU la séance du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025,

VU les avis favorables prononcés par l'unanimité des membres présents des collègues ayant pris connaissance du projet,

VU que la Collectivité doit répondre les « suites données à l'avis du Comité Social Territorial »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND NOTE** de l'avis favorable prononcé à l'unanimité,
- **CONFIRME** le mode de participation de la Collectivité retenu : la labellisation
- **CONFIRME** le montant de la participation de l'employeur : 15€ par mois, par agent ayant souscrit un contrat labellisé,
- **VALIDE** la mise en place à partir du 1^{er} janvier 2026 selon les modalités exposées dans la délibération N°29/2025 en date du 19 septembre 2025.

Le Maire,
Alain FAVRAUD

Le secrétaire de séance,
Sylvain DUBEST



Fait et délibéré en séance le 17/10/2025, pour extrait conforme.

Publié le 22/10/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 22/10/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : 12
Présents : 9
Votants : 9

Pour : 0
Contre : 9
Abstention : 0

Délibération N° 38/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept octobre.

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 octobre 2025.

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Sylvain DUBEST, Mmes Sophie GRANGER et Bethy LECOEUR.

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Sylvain DUBEST élu à l'unanimité.

DEMANDE DE MODIFICATION DU « MUR » DE L'ECOLE

Monsieur Le Maire explique une demande du Directeur de l'école communale (dans le cadre du projet NEFLE « Notre Ecole Faisons La Ensemble ») qui consiste à modifier le mur présent dans la cour afin d'en faire une sorte de table haute pour servir aux séances d'école dehors.

Monsieur Le Maire rappelle qu'il a déjà donné son accord pour des aménagements en et hors l'école (mise en place de bancs, d'une zone « naturelle » dans le Vallon afin d'étudier la faune et la flore, projet de fresque murale ...).

Cependant, Monsieur le 2^{ème} Adjoint rappelle que ce mur avait été érigé en période entre-deux-guerres (années 20) afin de faire entrer le sport et la culture physique dans les cours d'écoles. Il était considéré comme un « agrès » de gymnastique où les enfants pouvaient s'exercer, sous l'œil vigilant de l'instituteur, à grimper et redescendre. Une « culture du corps » tout comme la morale à chaque fin de leçon pouvait être une « culture de l'esprit et un rappel aux valeurs de la République ».

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette modification afin de savoir si on y procède, au risque de dénaturer cette construction et l'aspect historique qu'elle représente.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **RAPPELLENT** leur soutien aux activités « dehors » proposées par les enseignants de l'école communale, entre-autres dans le cadre du projet NEFLE,
- **RAPPELLENT** l'aspect historique et mémoriel de ladite construction,
- **VOTENT CONTRE** quelconque modification dudit mur.

Le Maire,
Alain FAVRAUD



Le secrétaire de séance,
Sylvain DUBEST



Fait et délibéré en séance le 17/10/2025, pour extrait conforme.

Publié le 22/10/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 22/10/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

MAIRIE
DE
SAINT MARTIN DE JUSSAC

HAUTE VIENNE

Nombre de
Conseillers
en exercice : 12
Présents : 9
Votants : 9

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 39/2025

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU EN PREFECTURE
le 22/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218716405-20251017-39_20250-DE

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept octobre.

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 octobre 2025.

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Sylvain DUBEST, Mmes Sophie GRANGER et Bethy LECOEUR.

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Sylvain DUBEST élu à l'unanimité.

**MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DES GUICHETS DE GARE
POUR UN SERVICE FERROVIAIRE QUI REPONDE
AUX ENJEUX HUMAINS, SOCIÉTAUX ET ENVIRONNEMENTAUX.**

En novembre 2017, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et la SNCF ont décidé de mettre en place un nouveau schéma de distribution (point de vente et accueil) dans les gares et points d'arrêts de toute la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la ligne Limoges-Angoulême, cela s'est traduit par une réduction de l'amplitude horaire d'ouverture du guichet de la gare de Saint-Junien et la fermeture les week-ends et jours fériés depuis décembre 2022.

Les difficultés d'accès aux outils numériques laissent de côté de nombreux voyageurs et accentuent les inégalités dans l'exercice des droits et mobilités. En effet, pour leurs déplacements domicile/travail, domicile/lieu d'études ou domicile/loisirs qui ont lieu sur ces périodes de week-ends et jours fériés, les usagers qui n'ont pas accès à des billets dématérialisés sont contraints de faire un déplacement à la gare spécifiquement pour retirer leur titre de transport pendant les heures d'ouverture du guichet, ce qui est à la fois une contrainte et une aberration sur le plan environnemental.

L'absence de présence humaine en gare pose d'ores et déjà de réels soucis de sécurité et d'accessibilité aux trains :

- Qu'en est-il de la prise en charge des personnes en situation de handicap là où il n'y a plus de présence humaine ?
- Comment gérer des incidents, voire des accidents matériels ou humains en gare, en l'absence d'agent SNCF ?

En 2023, en séance plénière, le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a voté une convention avec la SNCF Voyageurs pour une durée de 7 ans (2024-2030) qui confirme la volonté de développer une billettique vendue par de nouveaux outils hors SNCF, dès 2026. Via le syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilité, la Région organise des tournées des gares et de points de vente en Limousin. Le choix retenu pourrait être la mise en place d'un TPV (Terminale de Point de Vente), d'un distributeur automatique, voire aucune solution de distribution ! Cela amènerait à la déshumanisation totale des gares de notre territoire. Par ailleurs, ce dispositif ne permettrait plus d'acheter des billets pour n'importe quelle destination sur le réseau SNCF (il serait limité aux TER Nouvelle-Aquitaine et limitrophes et aux Intercités de l'axe POLT).

Ainsi, les membres du conseil municipal de Saint Martin de Jussac, après délibération à l'unanimité :

- **DEMANDENT** le maintien des services existants en gare,
- **RAPPELLENT** qu'ils souhaitent un développement de l'offre par l'augmentation des créneaux horaires,
- **REFUSENT** la fermeture totale des guichets prévue dans un avenir proche (en 2027 pour Saint-Junien, 2026 pour Aix sur Vienne, 2025 pour Ruelle sur Touvre la Rochefoucault et Chabanaïs)
- **DEMANDENT** la prise en compte de l'augmentation de la fréquentation des voyageurs,
- **S'OPPOSENT** à la mise en place de tout système de billettique qui constituerait un recul dans la liberté d'accès au réseau SNCF.

Le Maire,
Alain FAVRAUD

Le secrétaire de séance,
Sylvain DUBEST



A handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Sylvain Dubest', is written over a faint, circular official stamp.

Fait et délibéré en séance le 17/10/2025, pour extrait conforme.

Publié le 22/10/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 22/10/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : 12
Présents : 9
Votants : 9

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 40/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept octobre.

Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain FAVRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 octobre 2025.

PRÉSENTS : M. Alain FAVRAUD, Maire – Mme Eléonore BEAUBREUIL, M. Didier CHARPENTIER, Mme Sylvie DOUCEAU, M. Gérard BÂCLE, M. Jean-Philippe BUCHET, Sylvain DUBEST, Mmes Sophie GRANGER et Bethy LECOEUR.

ABSENTS EXCUSÉS : Caroline TABARINO, Véronique CHABASSE et Grégory VERGNE.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Sylvain DUBEST élu à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE N°2/2025
BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de faire une Décision Modificative (N°2 pour l'année 2025). Il s'agit d'acter une opération d'ordre qui vise à basculer des dépenses passées en fonctionnement vers l'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative N°2/2025 au budget 2025 telle qu'elle est présentée ci-dessous :

<u>Section de Fonctionnement</u>			
DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Chapitre 023	+ 8 060 €	Article 722 chapitre d'ordre 042	+ 8 060 €
TOTAL	+ 8 060 €	TOTAL	+ 8 060 €
<u>Section d'Investissement</u>			
DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Art. 213198 chapitre d'ordre 040	+ 5 183,37 €	Chapitre 021	+ 8 060 €
Art. 2128 chapitre d'ordre 040	+ 2 876,63 €		
TOTAL	+ 8 060 €	TOTAL	+ 8 060 €

Le Maire,
Alain FAVRAUD

Le secrétaire de séance,
Sylvain DUBEST



Fait et délibéré en séance le 17/10/2025, pour extrait conforme.

Publié le 22/10/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 22/10/2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.